Rechtbert voor ver

Aff. Nº 26.I23 MERXEM.

goorden boin jean né à 8 sochen, le 20 qu'il 1862. Nomicilié Smeets bathetine Bulestine, né à best, le 12-1-1954 dieunedreef, 2

9. Kipderpstraat Aprwerpen

Attendu que le fils des demandeurs Pierre Jean GOORDEN, né à Ber= chem le 28 avril 1893, a été blessé entre le fort de Schooten et la re= doute de Brasschaet au lieu dit "DRYHOEK", par l'explosion d'une mine, et est décédé I2 heures après à l'hôpital militaire à Anvers le 6 mai I9I5;

Attendu que ce décès peut être attribué à un fait de guerre, d' autant plus qu'il résulte des déclarations des intéressés et d'une at= testation du Docteur TIMMERMANS de Merxem que le défunt accomplissait au moment de l'accident un service patriotique, il s'occupait en effet

du transport de lettres en Hollande;

Attendu que le décédé était naturellement le soutien de ses parents OMmanque son père n'a pour toutes ressources que sa place d'huissier à la Banque d'Anvers, et que tous ses enfants son mariés à l'exception du frère jumeau du décédé Joseph Jacques qui est parti pour l'Amérique;

Attendu que dans ces conditions nous estimons pouvoir accorder à chacun des demandeurs une rente annuelle de frs 300, conformément à 1'

article 5 de la loi du IO juin I9I9;

Attendu que les demandeurs joignent à leur formule de demande une feuille sur laquelle sont énumérés q'autres dommages notamment les frais d'enterrement, et la perte de l'argent des bijoux et des effets d'habil= lement que la victime portait sur elle au moment de l'accident et qui ne leur ont pas été rendus;

Attendu que les frais d'enterrement ne constituent pas un dommage prévu par la loi, et que la perte des autres objets n'étant pas prouvée

il n'y a pas lieu de les indemniser de ce chef;

PAR CES MOTIFS:

Plaise as tribunal, accorder à chacun des demandeurs une rente an= nuelle de frs 300 à partir du 6 mai 1915, écarter tous autres chefs de demandes.

> Anvers, le 2 juin 1920. Le Commissaire de l'Etat,

auf monken